

## Le Président,

La Chaussée-Saint-Victor,  
Le 21 février 2022

Affaire suivie par  
Aurélié SEBERT / Virginie EVE-CROUZET  
Ligne directe : 02 54 56 28 54  
✉ : a.sebert@cdg41.org

Objet : Modifications statutaires dans la fonction publique territoriale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

Madame le Maire, Monsieur le Maire  
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, d'importants changements interviennent dans la carrière des agents de catégorie C ainsi que dans certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale, plus précisément pour les catégories A et B.

En effet, plusieurs décrets sont venus modifier les dispositions statutaires concernant les agents de catégorie C :

- Décret n° 2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044547466>
- Décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la FPT: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044571773>
- Décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la FPT et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044571714>

Par ailleurs, d'autres décrets relatifs à certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale sont parus :

- Décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière médico-sociale de la FPT: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044614457>
- Décret n° 2021-1880 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la FPT: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044614718>
- Décret n° 2021-1886 du 29 décembre 2021 fixant les échelonnements indiciaires applicables aux cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la FPT: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044615090>

- Décret n° 2021-1883 du 29 décembre 2021 modifiant divers décrets portant statuts particuliers de cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la FPT: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044614934>
- Décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044614766>
- Décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044614842>
- Décret n° 2021-1885 du 9 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture de la FPT: <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044615077>

**Sont joints à cette circulaire :**

- **Les modèles d'arrêtés (agents titulaires et stagiaires) et modèles d'avenants (agents contractuels) de reclassement des agents de catégorie C,**
- **Les modèles d'arrêtés octroyant une bonification d'ancienneté exceptionnelle pour les agents de catégorie C,**
- **Les modèles d'arrêtés d'avancement d'échelon pour l'année 2022,**
- **Les modèles d'arrêtés d'intégration des auxiliaires de puériculture dans la catégorie B,**
- **Les modèles de reclassement de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière médico-sociale,**
- **Les modèles de reclassement de certains cadres d'emplois de catégorie A en voie d'extinction de la filière médico-sociale,**
- **Les tableaux indicatifs d'avancement de grade pour l'année 2022.**

**Seuls les modèles d'arrêtés d'intégration des anciens auxiliaires de soins**, spécialité aide-soignant, dans le nouveau cadre d'emplois aide-soignant (catégorie B), ne sont pas joints et **seront fournis sur demande** après vérification par la collectivité ou l'établissement public que les agents remplissent les conditions de spécialité.

Les nouveaux modèles d'arrêtés d'avancement d'échelon pour l'année 2022 joints à cette circulaire prennent en compte **les anciens arrêtés déjà transmis à votre gestionnaire**. La mention « Annule et remplace » a donc été ajoutée.

**Si les anciens arrêtés ont été pris et non transmis à ce jour à votre gestionnaire, il convient d'ajouter cette mention sur les nouveaux actes en visant l'arrêté obsolète, et adresser les deux arrêtés conjointement.**

Ces différents modèles correspondent à la mise en application des textes visés ci-avant et induisent les effets suivants :

**I. Conséquences sur les agents de catégorie C (sont également concernés les agents de maîtrise, les grades de brigadier-chef principal et de chef de police municipale)**

Voici les modifications impactant les agents de catégorie C à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- Les agents des échelles C1 et C2, ou du grade d'agent de maîtrise, sont reclassés selon le tableau de correspondance du décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021
- Les grilles indiciaires sont modifiées et la durée entre certains échelons est réduite ou augmentée. Attention cependant, suite au relèvement du minimum de traitement, **l'indice de rémunération** est de 343 pour les échelons dont l'indice majoré est d'une valeur inférieure.

ECHELLE C3										
Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558
IM	355	361	368	380	393	403	415	430	450	473
Durée entre les échelons	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	-

ECHELLE C2												
Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
IM	<b>341*</b>	343	346	354	360	365	370	380	392	404	412	420
Durée entre les échelons	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	-

ECHELLE C1												
Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432	supprimé
IM	<b>340*</b>	<b>341*</b>	<b>342*</b>	343	345	348	351	354	363	372	382	
Durée entre les échelons	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	-	

\*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice de rémunération 343 (décret n° 2021-1749 du 22 décembre 2021).

**Modifications concernant les grilles indiciaires des grades d'agent de maîtrise et agent de maîtrise principal**

Agent de maîtrise principal										
Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	390	400	420	446	468	492	505	526	563	597
IM	357	363	373	392	409	425	435	451	477	503
Durée entre les échelons	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	-

Agent de maîtrise													
Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	372	375	380	388	397	415	437	449	465	479	499	525	562
IM	343	346	350	355	361	369	385	394	407	416	430	450	476
Durée entre les échelons	1 an	1 an	1 an	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	-					

**Modifications concernant les grilles indiciaires des grades de brigadier-chef principal et chef de police municipale**

Chef de police municipale								
Echelon	1	2	3	4	5	6	7	Echelon spécial
IB	394	417	425	454	473	526	566	597
IM	359	371	377	398	412	451	479	503
Durée entre les échelons	2 ans 3 mois	2 ans 9 mois	3 ans 3 mois	3 ans 9 mois	4 ans	4 ans	4 ans	-

Brigadier-chef principal										
Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Echelon spécial
IB	390	407	425	445	469	487	501	526	566	597
IM	357	367	377	391	410	421	432	451	479	503
Durée entre les échelons	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	4 ans	-				

- Une bonification d'ancienneté exceptionnelle de 1 an est octroyée pour tous les agents de la catégorie C<sup>1</sup>, y compris les agents stagiaires, ainsi qu'aux cadres d'emplois des agents de maîtrise et des agents de police municipale. **Elle est effectuée après le reclassement.**

<sup>1</sup> Relevant du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Ce reclassement s'effectue d'après les tableaux de correspondance ci-dessous (pour les échelles C1 et C2 et le grade d'agent de maîtrise) :

Ancienne situation en échelle C2	Nouvelle situation en échelle C2 au 01/01/2022	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	11 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>ème</sup> échelon	12 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise

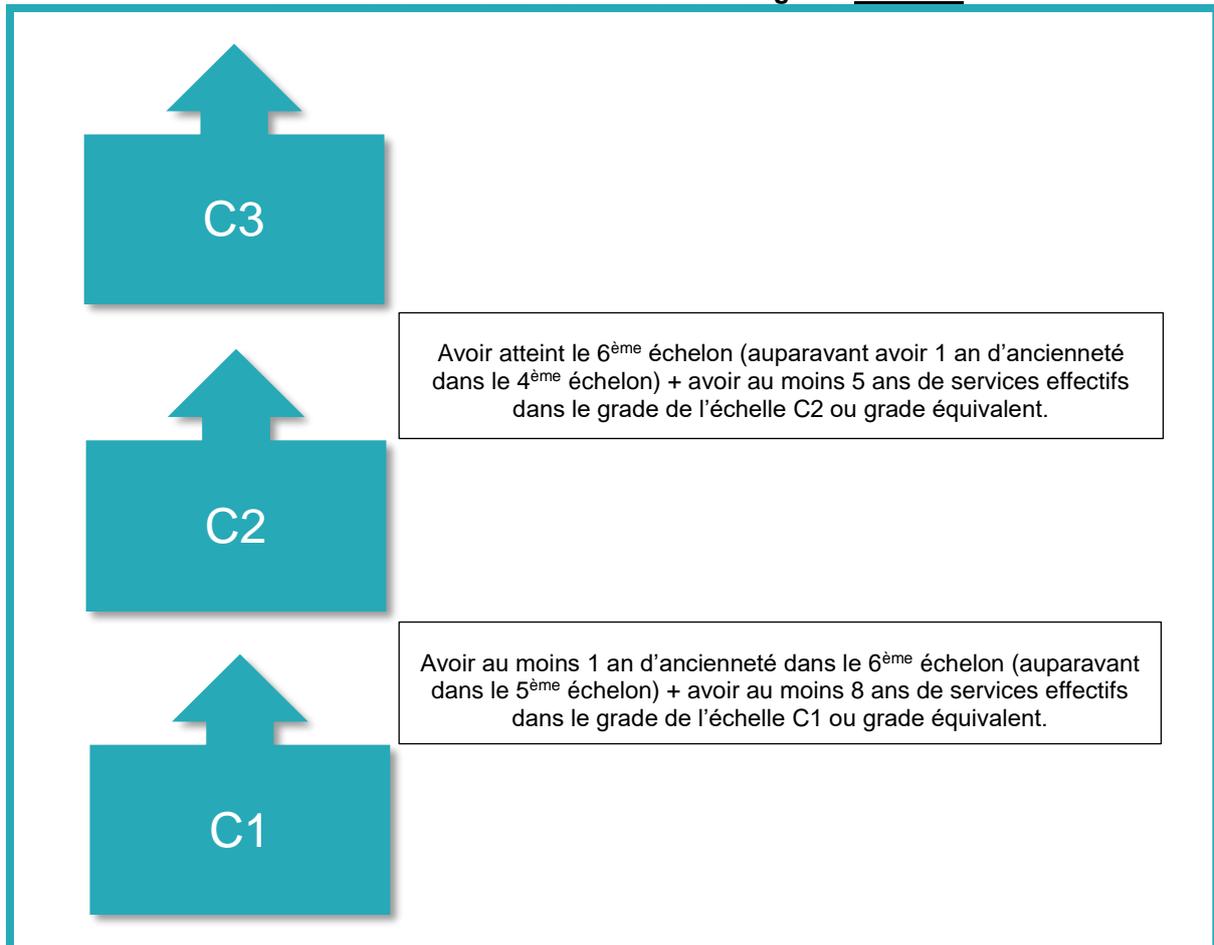
Ancienne situation en échelle C1	Nouvelle situation en échelle C1 au 01/01/2022	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
2 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	<sup>3/2</sup> de l'ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>ème</sup> échelon	11 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise

Ancienne situation dans le grade d'agent de maîtrise	Nouvelle situation dans le grade d'agent de maîtrise au 01/01/2022	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	½ de l'ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	11 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
12 <sup>ème</sup> échelon	12 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
13 <sup>ème</sup> échelon	13 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise

Toutes ces dispositions ne sont pas applicables aux auxiliaires de soins relevant de la spécialité aide-soignant et auxiliaires de puériculture qui sont reclassés en catégorie B (voir ci-dessous).

- Les conditions d'avancement de grade sont également modifiées pour les échelles C2 et C3, **pour l'avancement au choix** ainsi que les règles de classement.

#### Nouvelles conditions d'avancement de grade au choix



- Les agents sont classés selon les nouvelles règles précisées dans le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale (articles 11 et 12).

Des **dispositions transitoires** sont prévues à l'article 11 du décret 2021-1818 du 24 décembre 2021 pour les tableaux d'avancement des catégories C établis au titre de l'année 2022 qui demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2022.

**L'avancement de grade de l'agent en 2022 s'effectuera au regard :**

- de la situation qui aurait été la sienne s'il n'avait pas été reclassé au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et s'il n'avait pas bénéficié de la bonification d'ancienneté,
- des dispositions antérieures prévues par l'avancement de grade notamment les règles de classements avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- des nouvelles dispositions à savoir le reclassement et la bonification d'ancienneté exceptionnelle.

## II. Conséquences sur les agents de la filière médico-sociale de catégorie C

- Les auxiliaires de soins qui relèvent de la spécialité aide-soignant<sup>2</sup>, en catégorie C, sont reclassés dans le nouveau cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux en catégorie B.

Ils sont des professionnels de santé collaborant aux soins infirmiers dans les conditions qui sont fixées par l'article R. 4311-4 du code de la santé publique.

Le cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux de catégorie C régi par le décret n° 92-866 du 28/08/1992 reste toujours en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour ces spécialités:

- aide-méxico-psychologique (qui participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet),
- assistant dentaire (les assistant dentaires assistent le chirurgien -dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires).

Contrairement aux auxiliaires de soins relevant de la spécialité « aide-soignant », ceux-ci bénéficient des dispositions relatives à la réorganisation des carrières de catégorie C.

Ce cadre d'emplois est composé de deux grades :

- aide-soignant de classe normale (comprenant 12 échelons),
- aide-soignant de classe supérieure (comprenant 11 échelons).

**Les situations des auxiliaires de soins de la spécialité médico-psychologique ou d'assistant dentaire restent inchangées.**

La collectivité se doit de questionner les conditions de spécialité et est invitée à revenir vers sa gestionnaire de portefeuille afin d'obtenir le modèle d'arrêté de reclassement pour les agents concernés.

<sup>2</sup> Relevant du décret n° 92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux

- Les auxiliaires de puériculture territoriaux<sup>3</sup> sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux créé en catégorie B.

Ce cadre d'emplois est composé de deux grades :

- auxiliaire de puériculture de classe normale (12 échelons),
- auxiliaire de puériculture de classe supérieure (11 échelons).

Les auxiliaires de puériculture territoriaux sont des professionnels de santé collaborant aux soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R 4311-4 du code de la santé publique.

### **III. Revalorisation de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale de catégorie A et B**

- Certains cadres d'emplois relevant de la catégorie A de la filière médico-sociale sont revalorisés. En effet, les deux classes du premier grade fusionnent et les modalités de carrière se rapprochent de celles des cadres d'emplois A type.

Ces dispositions concernent :

- Les infirmiers territoriaux en soins généraux
  - Les puéricultrices territoriales
  - Les cadres territoriaux de santé paramédicaux
  - Les masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux
  - Les cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels
  - Les infirmiers de sapeurs-pompiers-professionnels
  - Les pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux
- Les cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale sont également revalorisés notamment leurs grilles indiciaires.

Ces dispositions concernent :

- Les infirmiers territoriaux
- Les puéricultrices territoriales et les puéricultrices cadres territoriales de santé
- Les cadres territoriaux de santé infirmier et techniciens paramédicaux

---

<sup>3</sup> Relevant auparavant du décret n° 92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux

Cadres d'emplois	Modification à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
<b>Catégorie A</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Infirmier territorial en soins généraux</li> <li>➤ Puéricultrice territoriale</li> <li>➤ Pédiatre-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale territorial</li> <li>➤ Cadre territorial de santé paramédical</li> <li>➤ Masseur kinésithérapeute psychomotricien et orthophoniste territorial</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fusion des deux classes du 1<sup>er</sup> grade</li> <li>- Structuration du cadre d'emplois en deux grades : classe normale et hors classe</li> <li>- Grilles indiciaires similaires à celles du A type</li> <li>- Reclassement prenant en compte la revalorisation du cadre d'emplois</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Puéricultrice cadre territoriale de santé (en voie d'extinction)</li> <li>➤ Puéricultrice territoriale (en voie d'extinction)</li> <li>➤ Cadre territorial de santé infirmier et technicien paramédical (en voie d'extinction)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Revalorisation des cadres d'emplois</li> <li>- Reclassement prenant en compte la revalorisation du cadre d'emplois</li> </ul>
<b>Catégorie B</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Infirmier territorial (en voie d'extinction)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Revalorisation des cadres d'emplois</li> <li>- Reclassement prenant en compte la revalorisation du cadre d'emplois</li> </ul>
<b>Catégorie C</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Auxiliaire de puériculture</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégration dans le nouveau cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture (catégorie B)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Auxiliaire de soins</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégration dans le nouveau cadre d'emplois des aides-soignants (catégorie B) <b>uniquement pour les auxiliaires de soins ayant la spécialité aide-soignant</b></li> <li>- Le cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux qui relèvent de la catégorie C reste inchangé pour les spécialités d'aide-médico psychologique et assistant dentaire.</li> </ul>

**Afin de tenir le dossier des agents à jour, il convient de retourner les arrêtés signés de l'autorité territoriale et notifiés aux agents, à votre gestionnaire de portefeuille**

<b>De Ambloy à Millançay</b>	Mme Sonia CHESNEAU 02 54 56 28 60 <a href="mailto:s.chesneau@cdg41.org">s.chesneau@cdg41.org</a>
<b>De Moisy à Saint-Lubin-en-Vergonnois</b>	Mme Aurélie SEBERT 02 54 56 28 54 <a href="mailto:a.sebert@cdg41.org">a.sebert@cdg41.org</a>
<b>De St-Marc-du-Cor à Yvoy-le-Marron</b>	Mme Angéline PILET 02 54 56 28 58 <a href="mailto:a.pilet@cdg41.org">a.pilet@cdg41.org</a>